

Loi

Générale

modern

Loi n° 214/AN/92/2e L portant convocation des électeurs djiboutiens pour le référendum du 4 septembre 1992.

n° 214/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 août 1992

Numéro JO
n° 1 du 01/09/1992

Date du numéro
1 septembre 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : Vu Les lois constitutionnelles n°1 et n°2 du 27 juin 1977

Vu L'ordonnance n°1 du 10 février 1981

Vu La loi n°199 du 24 octobre 1981 portant sur la mobilisation nationale

Vu Le décret n°91 0158 / PRE du 13 novembre 1991 portant la déclaration de la mobilisation

Vu Le décret n°90 128 / PR du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu Le décret n°91 067/ PRE du 13 mai 1991 portant nomination du ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

Vu Le décret n°92 011/ PRE du 23 janvier 1992 portant nomination du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Le collège électoral djiboutien est convoqué le 4 septembre prochain pour se prononcer par voie de référendum sur la démocratisation du pays.

Article 2

Le questionnaire faisant l'objet du référendum est ainsi libellé 1) Approuver-vous le projet de nouvelle constitution destinée à consacrer la démocratie en République de Djibouti ; 2) Approuver-vous un multipartisme limité à 4 partis durant 10 ans ou un multipartisme sans restriction ;

Article 3

Des décrets seront, les cas échéants, adoptés pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 4

La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON